



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-825/21

UP

contre

Centre public d'action sociale de Liège

(demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour de cassation)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 octobre 2022

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'immigration – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Demande d'asile – Rejet – Ordre de quitter le territoire – Article 6, paragraphe 4 – Demande d'autorisation de séjour pour raison médicale – Demande recevable – Délivrance d'une autorisation de séjour temporaire pendant l'examen de la demande – Rejet de la demande – Aide sociale – Refus – Condition relative à la légalité du séjour – Absence de décision de retour – Effet d'une autorisation de séjour temporaire sur l'ordre de quitter le territoire »

1. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'immigration – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Directive 2008/115 – Demande d'autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres – Demande recevable – Octroi d'un droit de séjour temporaire dans l'attente de l'issue du traitement de cette demande – Réglementation nationale prévoyant, dans un tel cas, le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à la suite du rejet d'une demande de protection internationale – Admissibilité*
(Art. 4, § 3, TUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2008/115, considérant 4, art. 6, § 4, et 8, § 1)

(voir points 42-47, 49-50, 56 et disp.)

Voir le texte de la décision